

NE_GERICHTE CPEN.2024.63 vom 19. Dezember 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.63

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.63 du 19 décembre 2024

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.63 del 19 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux, par les parents de la mineure concernée. Il est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. b) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 19.06.2017 [5A_993/2016] cons. 4.2.2), cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération. c) En l'espèce, la situation commande que le placement soit maintenu, ceci pendant une certaine période dont la durée ne peut pas être évaluée à ce jour. En l'état actuel des choses, peu importe que les propos que C.X._____ a tenus en décembre 2017 au sujet d'éventuelles violences subies de la part de son père soient exactes ou pas, car, quoi qu'il en soit, le lien entre les parents et leur fille est maintenant sérieusement altéré : la jeune fille souhaite que le placement se poursuive, tout en espérant renouer des liens avec ses parents, et ces derniers manifestent de grandes réticences quant aux contacts qu'ils pourraient avoir avec elle, en expliquant en substance que l'attitude de cette dernière avant son placement avait rendu la vie familiale difficile et qu'ils ont de la peine à comprendre les accusations de leur fille. Visiblement, les événements survenus le 5 janvier 2018, en rapport avec l'intervention de la police, ont choqué les parents, ce que l'on peut comprendre. Le père s'est dit très fâché. Il n'y a eu qu'un seul contact entre les parents et leur fille depuis le 5 janvier 2018, soit un entretien en présence de deux professionnels. Cet entretien ne s'est pas bien passé, au point qu'aucune nouvelle date n'a alors été fixée pour une nouvelle rencontre. Dans cette

situation, on doit admettre qu'un retour immédiat de la jeune fille chez ses parents risquerait fort de générer de graves conflits, néfastes autant à la première qu'aux seconds. Le dossier ne permet pas de déterminer si les parents ont commis des fautes ou pas, ni à qui il faudrait attribuer la responsabilité de la situation actuelle. Peu importe, car la seule question à trancher est celle de savoir si, actuellement, le développement de la jeune fille serait menacé si la mesure décidée par l'APEA était levée et la réponse à cette question est assurément positive, en l'état actuel des choses. Il est dans l'intérêt de la jeune fille, comme dans celui de ses parents, que le placement se poursuive pendant un certain temps encore. Sur le principe du placement, l'attitude des parents est d'ailleurs ambivalente : dans leur recours, ils concluent à l'annulation de la mesure, alors qu'antérieurement, ils s'étaient déclarés d'accord que leur fille reste placée pendant un certain temps (selon le dernier rapport de l'OPE, ils ont aussi, assez récemment encore, admis l'idée d'un placement poursuivi à la MAP). Quoi qu'il en soit, le recours à ce sujet doit être rejeté, étant cependant précisé que le placement ne doit pas nécessairement être envisagé sur le long terme : si le dialogue entre les parents et leur fille peut être rétabli de manière suffisante et s'ils paraissent pouvoir s'entendre à l'avenir, le placement pourra être levé. Il ne dépend que de chacun des intéressés d'œuvrer en ce sens. Le fait que la curatrice a pu, dans son dernier rapport, mentionner que les parents se montrent collaborants avec elle constitue un signe positif à cet égard.

E. 3

a) L'article 308 al. 1 CC prévoit que, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. b) Selon la jurisprudence (arrêts du TF du 02.03.2009 [5A_839/2008] cons. 4 et du 31.05.2011 [5A_840/2010] cons. 3.1, avec les références ; cf. aussi arrêt du TF du 12.05.2017 [5A_156/2016] cons. 4), l'institution d'une curatelle d'assistance éducative suppose d'abord, comme pour toute mesure protectrice, que le développement de l'enfant soit menacé, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité), et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation), mais elle ne présuppose pas le consentement des parents de l'enfant. Le Tribunal fédéral précise (arrêt du TF du 31.05.2011 précité, avec les références ; cf. aussi arrêt du TF du 12.05.2017 précité) que le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de la proportionnalité au sens étroit) ; l'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation ; le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes ; il dépendra de toutes les circonstances concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale. La doctrine rappelle en outre que la curatelle éducative prend notamment tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont – momentanément – dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même (Meier , in : CR CC I, n. 7 ad art. 308). Les conseils et l'appui que le curateur fournit aux parents peuvent prendre la forme de recommandations, voire de directives concernant l'éducation de l'enfant, mais une action directe du curateur est aussi possible (Meier/Stettler , Droit suisse de la filiation, 5^{ème} édition, no 1264 p. 831). c) En

l'espèce, la curatelle doit être maintenue, tant que dure le placement de la jeune fille. Il est en effet clairement dans l'intérêt de cette dernière qu'elle puisse être appuyée de manière professionnelle durant cette période difficile. Le rétablissement de relations normales entre les parents et leur fille semble impossible sans l'intervention d'un curateur, en fonction de l'absence quasi totale de dialogue entre eux depuis le 5 janvier 2018 et des problèmes constatés lors du seul entretien qui a eu lieu dans l'intervalle. Il est aussi dans l'intérêt des parents qu'une personne neutre puisse travailler avec eux et leur fille sur les moyens de revenir à une situation permettant, à terme, de mettre fin au placement. Plus généralement, un placement motivé par des conflits entre parents et enfant requiert en principe l'intervention d'un curateur, afin de contribuer à l'atténuation des conflits ayant conduit à cette mesure. L'institution d'une curatelle ne constitue pas une sanction de fautes qui auraient été commises, ce qui fait que la CMPEA n'a pas à préférer une version des faits plutôt qu'une autre. Il suffit de constater que, dans la situation actuelle, le concours d'un curateur est indispensable. Au surplus, rien ne permet de penser que la curatrice désignée ne serait pas neutre, ni qu'elle ne serait pas apte à travailler de manière positive pour améliorer les choses, ni que les parents et leur fille ne pourraient pas envisager d'œuvrer en ce sens avec elle. Au contraire, le dossier démontre que la curatrice, déjà avant sa désignation, a pris les mesures que l'on pouvait attendre d'elle pour contribuer à maîtriser une situation difficile et que les parents et leur fille sont disposés à collaborer avec elle. Le recours doit être rejeté à ce sujet également.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté. Vu la nature de la cause, il sera statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.